

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

EM. YVERNÈS

Chronique de statistique judiciaire

Journal de la société statistique de Paris, tome 35 (1894), p. 128-131

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1894__35__128_0

© Société de statistique de Paris, 1894, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

IV.

CHRONIQUE DE STATISTIQUE JUDICIAIRE.

On trouvera peut-être que les documents étrangers dont nous allons parler sont bien anciens ; mais nous n'avons pas le droit de nous plaindre, car ils sont encore plus récents que les nôtres.

Italie. — Nous nous proposons, dans cette chronique, d'extraire de la statistique pénale italienne quelques chiffres relatifs aux affaires traitées et aux individus jugés par les tribunaux de répression (au premier degré). Il eût été utile de les faire précéder d'indications sur le nouveau Code pénal qui a remplacé, le 1^{er} janvier 1890, les Codes sarde, toscan et napolitain ; mais nous aurions dépassé de beaucoup les limites qui nous sont imposées. Nous nous bornerons à dire que la loi italienne ne reconnaît plus que deux espèces d'infractions, « les délits et les contraventions », qui sont, suivant leur importance, déferées à l'une des trois juridictions de jugement ; « les préteurs, les tribunaux pénaux ou les cours d'assises ». (Voir le décret du 1^{er} décembre 1889.)

Les deux tableaux ci-après indiquent : l'un, le nombre des infractions comprises dans les affaires et leur nature, telle qu'elle a été constatée par la sentence ; l'autre, le nombre des affaires résolues et des individus jugés, ainsi que le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.		Prêt urs.	Tri- bonaux pénaux	Cours d'as- sises.	TOTAL.	Proportion sur 1,000.
DÉLITS CONTRE	la sûreté de l'État (art. 104 à 138 du Code pénal.	"	"	26	26	0.06
	la liberté (art. 139 à 167).	16,142	1,720	102	17,964 (a)	40.33
	l'administration publique (art. 168 à 209)	7,954	6,084	86	14,124 (b)	31.71
	l'administration de la justice (art. 210 à 245).	5,904	2,986	81	8,971 (c)	20.14
	l'ordre public (art. 246 à 255).	94	88	34	216	0.49
	la foi publique (art. 256 à 299)	2,129	1,212	190	3,531 (d)	7.93
	la sécurité publique (art. 300 à 330).	1,257	454	48	1,759 (e)	3.95
	les bonnes mœurs et l'ordre des familles (art. 331 à 363) . .	608	1,899	145	2,652 (f)	5.96
	les personnes (art. 364 à 401).	88,907	16,469	2,833	108,209 (g)	242.96
	la propriété (art. 402 à 433).	54,035	24,996	414	79,445 (h)	178.38
	Délits prévus par le Code de commerce.	136	1,362	17	1,515	3.40
	— — par les autres codes ou des lois spéciales.	968	3,618	45	4,631	10.40
Contraventions prévues par le Code pénal ou des lois spéciales.	194,448	7,374	506	202,328 (i)	454.29	
Totaux	372,582	68,262	4,527	445,371	1.000.00	

(a) Dont 16,714 délits de menaces ou de violation de domicile. — (b) Dont 11,853 délits de rébellion ou d'outrages à des agents de l'autorité. — (c) Dont 4,140 délits de satisfaction arbitraire donnée à ses propres prétentions (*Esercizio arbitrario delle proprie ragioni*). — (d) Dont 1,222 faux et 1,686 fraudes commerciales. — (e) Dont 1,309 incendies, inondations et submersions. — (f) Dont 1,810 délits de violence charnelle ou d'attentats aux mœurs. — (g) Dont 615 homicides qualifiés ou aggravés, 1,411 homicides sur les enfants ou sans intention, 37,417 délits de coups volonaires et 44,235 délits de diffamation ou injures. — (h) Dont 54,972 vols, 8,100 escroqueries et autres fraudes ; 15,963 délits de dommages aux propriétés mobilières ou immobilières d'autrui. — (i) Dont : ivresse, 16,057 ; port d'armes prohibées, 13,960 et mendicité, 3,766.

TABLEAU.

	Préteurs.	Tribunaux pénaux.	Cours d'assises.	TOTAL.	Proportion sur 1,000 condam- nations.	
Nombre des affaires terminées en 1891	353,851	59,887	2,720	416,458	"	
Nombre des inculpés, prévenus ou accusés (a)	500,496	95,121	4,565	600,182	"	
NOMBRE DES INDIVIDUS CONDAMNÉS	à l'égard desquels il y a eu déclaration d'incompétence . .	2,637	444	"	3,081	"
	absous	207,234 (e)	28,202 (e)	1,430 (f)	236,866	"
	à une prolongation de séparation individuelle (b) . . .	"	8	2	10	0.37
	à l'ergastolo (c)	"	"	124	124	"
	à la réclusion	79,199	50,447	2,342	131,988	366.40
	à la détention	9,646	7,714	592	17,952	49.83
	au confinement (d)	74	36	"	110	0.31
	à l'amende (<i>multa</i>) pour les délits	33,272	6,836	28	40,136	111.42
	à l'arrêt	37,338	671	44	38,053	105.63
	à l'amende (<i>ammenda</i>) pour les contraventions	131,096	763	3	131,862	366.04

(a) Nous étions surpris de ne pas trouver, dans la statistique pénale italienne, d'indications sur les conditions personnelles (sex, âge, état civil, etc.) des individus traduits devant la justice répressive; mais nous avons été rassuré par l'*Annuaire statistique*, qui annonce que ces renseignements seront prochainement publiés. — (b) Ayant déjà été condamnés à l'*ergastolo*. — (c) L'*ergastolo*, substitué à la peine de mort abolie, est une peine perpétuelle, dont les dix premières années se subissent en cellule. — (d) Le confinement contraint le coupable à demeurer, un temps déterminé, dans une commune distante de 60 kilomètres, au moins, du lieu du délit, du domicile de la victime et de la résidence du condamné.

	Préteurs.	Tribunaux pénaux.
(e) Par déclaration de non-lieu à suivre	156,591	13,469
Faute de preuve de l'existence même du délit	44,993	13,469
Parce que le prévenu n'était pas l'auteur du délit et qu'il n'y avait pris aucune part	5,650	1,264

(f) Sur 100 accusés absous par les cours d'assises, 82.45 l'ont été en vertu d'un verdict de non-culpabilité; 9.66 par suite de circonstances excluant l'imputabilité; 7.12 parce que l'action pénale était éteinte; 0.67 à cause de l'inexistence du délit et 0.10 pour défaut de discernement.

Il serait évidemment du plus grand intérêt de comparer les chiffres de ces deux tableaux avec ceux de la France; mais les divergences qui existent dans les législations, dans les règles de compétence, dans les statistiques même constituent des obstacles insurmontables. On ne peut mettre en regard, avec quelque certitude, que le total des individus traduits devant les trois juridictions répressives :

	Italie.		France.	
1887	453,930 ou 150.13	} sur 10,000 habitants.	693,608 ou 182.46	} sur 10,000 habitants.
1888	492,783 — 161.33		679,203 — 178.67	
1889	516,611 — 167.06		671,307 — 176.60	
1890	547,383 — 175.32		695,562 — 182.98	
1891	600,182 — 190.11			

La criminalité générale diffère, comme on le voit, très peu entre les deux pays, au moins comme intensité; mais tant que les statisticiens professionnels ne se seront pas mis d'accord pour rendre leurs œuvres comparables au point de vue de la nature et du nombre des infractions constatées, il faudra renoncer à toute conclusion ferme et précise sur la moralité relative des peuples.

Danemark. — Du midi de l'Europe passons au nord. En Scandinavie, les provinces se divisent en juridictions formées par des villes et par des districts se composant de plusieurs communes rurales; il y a donc des tribunaux urbains et des tribunaux ruraux.

Pendant l'année 1890, il a été soumis aux tribunaux de première instance danois 3,474 affaires concernant 4,476 individus (hommes : 3,270 ou 73 p. 100 et femmes : 1,206 ou 27 p. 100). En France, les proportions correspondantes sont de 85 p. 100 et de 15 p. 100).

De ces 4,476 inculpés, 426 ont été l'objet d'arrêts de non-lieu ou d'ajournement, 130 ont été acquittés; pour 23 la détention subie a tenu lieu de peine et 3,897 ont été condamnés, savoir : 2,550 (57 p. 100) par les tribunaux urbains et 1,926 (43 p. 100) par les

tribunaux ruraux. Dans notre pays, la criminalité urbaine se chiffre par 53 p. 100 et la criminalité rurale par 47 p. 100.

Les infractions imputées aux 3,897 condamnés consistaient en :

Crimes	{ la morale pour	561 ou 143.96	} sur
et	{ l'ordre public.	224 — 57.48	
délits	{ les personnes (coups)	241 — 61.84	
contre	{ la vie.	10 — 2.57	
			1,000.
Vol pour		2,092 ou 536.82	} sur
Escroquerie		443 — 113.68	
Faux.		149 — 38.23	
Incendie volontaire		48 — 12.32	
Autres crimes ou délits.		129 — 33.10	
			1,000

Les peines prononcées ont été pour :

51	le travail forcé dans une maison de force.	440	l'emprisonnement simple.
506	— — de correction.	399	des peines corporelles (hommes).
1,998	l'emprisonnement au pain et à l'eau.	129	une amende.
273	— au régime ordinaire des prisons.	101	la détention correctionnelle.

Des poursuites pour contraventions de simple police ont été exercées en 1890 contre 43,450 individus à l'égard desquels :

Les affaires	{ n'ont pu être réglées dans l'année	1,826	}	43,450		
					{ ont été } par des ordonnances de non-lieu	6,617
					{ terminées } par le paiement d'une amende avant jugement.	31,233
L'acquittement a été prononcé		56				
La détention subie a tenu lieu de peine		40				
Il a été } prononcé	{ une amende.	1,454	}			
					{ un emprisonnement ou une détention correctionnelle	2,224

Suède. — En 1891, les tribunaux suédois ont vu comparaître devant eux 64,103 individus (59,877 hommes ou 93 p. 100 et 4,226 femmes ou 7 p. 100). Ils en ont absous 4,130 (6 p. 100) et condamné 59,973, savoir : 1,894 pour crime, 8,706 pour délit, 28,261 pour contravention et 21,112 pour des infractions prévues par d'autres dispositions que celles du Code pénal, du Code de justice militaire ou de la loi sur la presse. Plus des deux tiers des jugements, 67 p. 100, sont rendus par les tribunaux des villes; nous avons vu qu'en Danemark la proportion n'est que de 57 p. 100.

Les 1,894 accusés condamnés pour crimes avaient été reconnus coupables :

38	d'assassinat ou de meurtre.	1,125	de vols.
64	d'infanticide ou d'avortement.	265	de coups et violences.
18	d'incendie volontaire.	151	de crimes contre l'autorité publique.
48	de crimes contre les mœurs.	104	de faux.
		81	d'autres crimes.

Ils ont vu prononcer contre eux :

2	la peine de mort.	299	l'emprisonnement.
9	les travaux forcés à perpétuité.	24	l'envoi en correction (mineurs de 15 ans).
1,560	— à temps.		

Sur les 8,706 prévenus convaincus de délits, 3,102 (36 p. 100) l'ont été de coups ou blessures volontaires ou d'homicide par imprudence; 2,449 (28 p. 100) d'infractions contre l'autorité publique; 838 de cruauté patente envers les animaux; 687 de diffamation ou de dénonciation calomnieuse, 559 de vols de moins de 21 francs; 426 de délits forestiers, de chasse ou de pêche, etc. En matière de délit, les tribunaux n'ont prononcé que 573 condamnations à l'emprisonnement, ils ont frappé de peines pécuniaires tous les autres prévenus.

Parmi les 28,261 inculpés reconnus coupables de contraventions, 25,848 avaient à répondre de faits d'ivrognerie; 28,253 ont été condamnés à l'amende et 8 à l'emprisonnement.

Norvège. — La statistique criminelle de la Norvège, pour 1890, contient un état récapitulatif de trente années : 1861 à 1890; nous en donnons ici le résumé, par périodes quinquennale et en *nombres moyens annuels* :

	CONDAMNATIONS					
	pour crimes et délits.			pour contraventions de police.		
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
1861-1865 . . .	2,145	610	2,755	1,023	141	1,164
1866-1870 . . .	2,501	693	3,194	829	128	957
1871-1875 . . .	2,540	648	3,188	1,132	168	1,300
1876-1880 . . .	2,581	663	3,244	1,438	159	1,597
1881-1885 . . .	2,551	631	3,182	1,604	189	1,793
1886-1890 . . .	2,286	507	2,793	1,609	145	1,754

Le chiffre des individus condamnés pour de simples contraventions tend à augmenter, mais ce résultat, qu'il y a lieu d'attribuer à une plus grande surveillance de la police municipale, ne se maintiendra pas par suite de l'application, à partir du 1^{er} janvier 1890, d'une loi qui permet à l'inculpé de transiger avant jugement au moyen d'une amende; cette loi a fait baisser, en effet, le nombre des condamnés de 2,014 en 1889 à 780 en 1890. Quant à la diminution du nombre des condamnations pour crime ou délit, qui n'est pas moindre de 14 p. 100 de 1881-1885 à 1886-1890, elle atteste une amélioration morale des plus appréciables.

Em. YVERNÈS.